**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Ville de
SAINT-YRIEIX

**Dossier n° DP 087 187 26 M 0006**

Date de dépôt : 20/01/2026
Demandeur : Monsieur Morgan LENFANT
Objet de la demande : construction d'une piscine
Adresse du terrain : « 107 route des Vitailles », à Saint-Yrieix-la-Perche (87500)
Date affichage avis de dépôt : 20/01/2026

**Commune de Saint-Yrieix-la-Perche**

# ARRÊTÉ
## de non-opposition à une déclaration préalable
## au nom de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche

**Le maire de Saint-Yrieix-la-Perche**

Vu la déclaration préalable présentée le 20 janvier 2026, par Monsieur Morgan LENFANT, demeurant « 107 route des Vitailles », à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87500) ;

Vu l'objet de la déclaration :

• pour la construction d'une piscine d'une superficie de bassin de 36 m² ;

• sur un terrain situé « 107 route des Vitailles », à Saint-Yrieix-la-Perche (87500) et cadastré section YT n°380 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 17/12/2009, modifié le 24/06/2010, modifié et révisé le 04/03/2011, révisé les 14/12/2012 et 12/12/2013, modifié le 06/10/2014, modifié le 09/06/2016 et révisé le 19/11/2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°P/2025-075 du 04/04/2025, portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine L'OFFICIAL, Maire-adjoint en matière d'urbanisme ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la présente demande.

Publié par mise en ligne sur saint-yrieix.fr le 20/01/2026

Fait à Saint-Yrieix-la-Perche, le 20/01/2026

**Pour le Maire**
**Et par délégation**
***Le Maire adjoint,***

**Catherine L'OFFICIAL**

Nota : - Le projet pourra donner lieu au paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

***Information sur les déclarations d'urbanisme*** *: en application de l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme, à l'achèvement des travaux le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme adresse au Maire de la Commune, la Déclaration Attestant Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT). Celle-ci prend la forme d'un document CERFA référencé 13408*12, disponible sur le site service-public.fr*

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans le mois suivant la réponse. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité :** conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Attention l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.